



19 janvier 2018

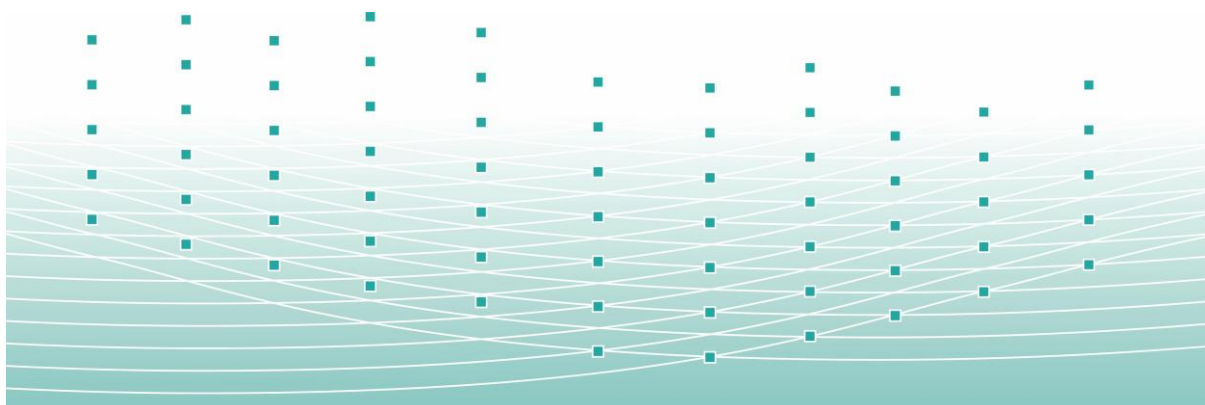
17.058 n Loi sur les télécommunications. Révision

Protection du signal TV, bases légales

Rapport complémentaire pour la CTT-N

Table des matières

1	Proposition	1
2	Réglementation dans la LTC dans le cadre de la neutralité des réseaux?	1
3	Répartition des compétences entre la LRTV et la LTC concernant la transmission de programmes.....	2
4	Réglementation dans la LDA ou dans la LRTV?	2
4.1	Alinéa 3.....	2
4.2	Alinéas 4 et 5.....	3
5	Conclusion.....	3



1 Proposition

En relation avec les débats sur la neutralité des réseaux, la Communauté d'intérêts radio et télévision (IRF) a proposé, dans le cadre de l'audition du 6 novembre 2017 sur la révision de la LTC, la nouvelle disposition suivante:

Art. 12e P-LTC (nouveau)

Retransmission de programmes de radio et de télévision

¹ Les fournisseurs de services de télécommunication ne peuvent retransmettre des programmes de radio et de télévision que simultanément, intégralement et sans modification.

² Le terme «retransmission» désigne le fait de capter et de retransmettre simultanément, intégralement et sans modification, des programmes de radio ou de télévision adressés au public par des diffuseurs suisses ou étrangers et que ces derniers diffusent ou font diffuser par fil ou sans fil.

³ L'obligation de retransmission simultanée signifie que d'éventuels différés se limitent à ce qu'impose la technique de transmission utilisée. Le téléspectateur ne pourra disposer de fonctions qui lui permettent d'utiliser les programmes de manière différée qu'avec l'autorisation du diffuseur.

⁴ L'obligation de retransmission sans modification signifie que le signal du programme ne peut pas être modifié sans l'autorisation du diffuseur. Par modification, on entend notamment:

a. Compression d'un signal pour les télévisions à haute définition en un signal pour les télévisions à définition standard;

b. Intégration de publicité supplémentaire dans le programme ou dans l'environnement du programme par le fournisseur de services de télécommunication.

⁵ L'obligation de retransmettre intégralement signifie que les programmes ainsi que la publicité contenue dans les programmes et les signaux qui accompagnent les programmes tels que Teletext ou HbbTV, doivent être retransmis.

Dans la foulée, il était proposé (oralement) que l'administration clarifie dans quelle loi il conviendrait de régler la matière. Outre la LTC, la LRTV et/ou la LDA pourraient notamment entrer en ligne de compte.

Une rencontre a eu lieu le 19 janvier 2018 entre des représentants de l'IRF, de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle IPI et de l'Office fédéral de la communication OFCOM.

2 Réglementation dans la LTC dans le cadre de la neutralité des réseaux?

L'IRF a présenté sa proposition dans le cadre de l'audition sur la révision de la LTC sous l'aspect de la "neutralité des réseaux". Elle considère que la retransmission simultanée, intégrale et sans modification de programmes de radio et de télévision concerne cette thématique.

Lors de la transmission de programmes de radio et de télévision sur Internet, deux types de fournisseurs de services de télécommunication (FST) sont impliqués: d'une part les rediffuseurs qui mettent les signaux à disposition sur leurs plateformes, et d'autre part les fournisseurs d'accès Internet, qui permettent à leurs clients de consommer les programmes en leur fournissant une connexion à Internet.

Les dispositions du droit des télécommunications relatives à la neutralité des réseaux s'adressent aux fournisseurs d'accès à Internet. Ceux-ci doivent respecter certaines règles lors de la transmission d'informations à leurs clients, titulaires du raccordement. Il n'est pas question dans le cadre de la neutralité des réseaux d'imposer des obligations aux fournisseurs de contenus ou aux exploitants de plateformes. Ce ne sont donc pas les rediffuseurs de programmes, mais bien les seuls fournisseurs d'accès à Internet qui sont visés par d'éventuelles obligations en matière de neutralité des réseaux. L'obligation de transparence proposée dans le message répond d'ailleurs à un besoin des consommateurs: ceux-ci sont en droit de savoir si leur fournisseur d'accès traite certaines informations transmises par

Internet de manière privilégiée ou discriminatoire. La disposition proposée par l'IRF concerne par contre la relation entre les diffuseurs de programmes et les rediffuseurs, qui n'est pas touchée par les dispositions du droit des télécommunications sur la neutralité des réseaux.

En outre, la norme proposée par l'IRF poursuit divers objectifs qu'il s'agirait d'affecter à d'autres lois que la LTC. Pour ce motif également, elle n'a pas sa place dans la LTC. Le chapitre suivant présente brièvement les buts visés par cette norme et indique dans quelles lois il faudrait édicter les dispositions correspondantes.

3 Répartition des compétences entre la LRTV et la LTC concernant la transmission de programmes

En vertu de son art. 1, al. 1, la LRTV régit la diffusion, le conditionnement technique, la transmission et la réception des programmes de radio et de télévision. La transmission *par des techniques de télécommunication* est toutefois régie par la LTC, sauf disposition contraire de la LRTV. Une disposition semblable figure à l'art. 2 LTC. Cette répartition des compétences existe depuis les révisions de la LRTV et de la LTC dans les années 2006 et 2007. Auparavant, la loi sur les télécommunications excluait de son champ d'application la diffusion et la rediffusion de programmes de radio et de télévision (art. 2 LTC 1997).

Le message relatif à la révision de la LRTV¹ déclare à ce sujet: "Or cette distinction est obsolète, car elle ne tient pas compte de la convergence, qui permet aujourd'hui de transmettre les programmes de radio et de télévision sur la même plate-forme que les services de télécommunication. Le nouveau système prévoit donc de régler le contenu des programmes de radiodiffusion dans la LRTV et leur transmission au moyen de techniques dans la LTC (art. 2 LTC)".

L'IRF déduit de la répartition des compétences en vigueur que sa demande devrait être thématisée dans le cadre de la LTC, vu qu'il s'agit de la transmission de programmes. Cette argumentation n'est toutefois pas pertinente. La proposition de l'IRF relative à une retransmission intégrale et sans modification concerne le signal du programme et donc le contenu de ce dernier. Il ne s'agit pas de transmission par des techniques de télécommunication. Dans ce contexte, il convient de relever que les notions auxquelles la proposition de l'IRF fait référence sont définies dans la LRTV et non pas dans la LTC (programme, diffusion, publicité, services associés).

Notons enfin que la proposition de l'IRF relève en fin de compte de la politique des médias. Or, les questions de cet ordre sont réglementées par la LRTV, non par la LTC.

4 Réglementation dans la LDA ou dans la LRTV?

Les dispositions proposées par l'IRF concernent des domaines qui sont partiellement déjà spécifiquement réglementés. Afin de déterminer dans quelle(s) loi(s) la norme proposée devrait être ancrée, il y a lieu de considérer les alinéas 3 à 5 isolément².

4.1 Alinéa 3

L'alinéa 3 traite de la retransmission simultanée et comprend, pour l'essentiel, l'exigence d'une autorisation de la part des diffuseurs de programmes pour la télévision en différé (ou télévision de rattrapage).

¹ FF 2003 1425, p. 1507

² Les alinéas 1 et 2 posent le principe applicable à la retransmission ainsi que la définition de cette dernière.

La télévision de rattrapage est aujourd'hui admise et est soumise à la gestion collective des droits d'auteur selon le tarif commun 12. Un nouveau TC 12 a été soumis à la Commission arbitrale fédérale qui doit encore l'approuver.

- Une interdiction de proposer de la télévision de rattrapage sans l'autorisation du diffuseur devrait figurer dans la LDA. Il s'agit en effet de la question de savoir si une œuvre protégée par le droit d'auteur peut être transmise en différé. L'IRF a déjà formulé cette demande dans le cadre des discussions menées au sein du groupe de travail sur le droit d'auteur (AGUR12), mais elle n'a pas été soutenue. La LDA se trouve actuellement en cours de révision. L'affaire sera traitée par la CAJ-CN et la CSEC-CE.

4.2 Alinéas 4 et 5

L'alinéa 4 porte sur l'obligation de retransmettre sans modification. Sans l'autorisation du diffuseur, le signal ne peut pas être comprimé, et de la publicité supplémentaire ne peut pas être introduite dans le programme ou dans l'environnement du programme.

Enfin, l'alinéa 5 prévoit l'obligation de retransmettre le signal intégralement. Sont notamment concernés la publicité contenue dans le programme et les signaux qui accompagnent le programme tels que le télétexte ou HbbTV.

- La diffusion inaltérée et complète est prévue dans la LRTV (art. 55 et 59) et plus particulièrement dans l'ORTV (art. 45 s.) pour les programmes à accès *garanti*. Si l'on voulait instaurer la diffusion sans modification (pas de compression du signal, pas de publicité supplémentaire) et intégrale (HbbTV) également pour les programmes *sans accès garanti*, il faudrait réviser la LRTV.

5 Conclusion

La réglementation proposée vise des objectifs qui concernent diverses lois. Il ne serait dès lors pas judicieux de prévoir une réglementation globale dans la LTC, notamment compte tenu du fait que la question ne relève pas du domaine de la neutralité des réseaux.

La télévision de rattrapage devrait être réglementée dans la LDA.

Il conviendrait d'ancrer les autres propositions dans la LRTV, respectivement dans la loi qui lui succédera. Une telle approche est également conforme aux champs d'application respectifs de la LRTV et de la LTC.